

auquel se rapporte la demande de remboursement.

7. La province de doit tenir un registre des noms et adresses de tous les particuliers et du nombre de personnes à leur charge qui ont reçu des secours ainsi que des détails relatifs auxdits secours, lequel registre, sur demande des fonctionnaires du Canada, devra être mis à leur disposition pour examen.

8. Doit être exclue de la demande de remboursement toute personne, avec tout paiement versé à cette personne ou pour son compte, directement ou indirectement et qui est

a) pensionnaire de quelque institution maintenue en totalité ou en partie à même les deniers votés par

- (i) le Parlement du Canada,
- (ii) la Législature de la province,
- (iii) une municipalité, ou
- (iv) une organisation de charité;

sauf qu'il peut être inclus dans la demande de remboursement les versements effectués par la province ou par une municipalité pour l'entretien de pensionnaires dans des foyers pour soins spéciaux ainsi que le nombre de personnes à l'égard desquelles ces paiements sont versés, pourvu que lesdits pensionnaires soient en chômage et dans le besoin et que les paiements demandés n'excèdent pas le montant qui pourrait être raisonnablement exigé d'un particulier pour le refuge (*accommodation*) d'une nature et d'une qualité comparables dans la même localité, et à la condition que lesdits pensionnaires ne soient pas des personnes qui recevraient normalement des soins dans des hôpitaux généraux, les hôpitaux pour maladies aiguës et chroniques ou les hôpitaux pour convalescents, les sanatoriums antituberculeux, les institutions pour maladies mentales, les institutions pour incurables, les orphelinats ou les établissements de bien-être de l'enfance;

b) une personne recevant

- (i) des prestations d'assurance-chômage en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage
- (ii) une pension sous le régime de la Loi sur la sécurité de la vieillesse,
- (iii) une assistance aux termes de la Loi sur l'assistance-vieillesse,
- (iv) une allocation en vertu de la Loi sur les aveugles,
- (v) une allocation aux termes de la Loi sur les invalides, ou
- (vi) une allocation supplémentaire ou une indemnité de vie chère, fournie, en vertu de la loi de la province, à des bénéficiaires de prestations prévues dans l'une quelconque des lois susmentionnées; ou

c) bénéficiaire d'une allocation aux mères.

9. Nonobstant l'alinéa b) de la clause 8, la demande de remboursement peut comprendre tout paiement de secours additionnel effectué par la province ou par une municipalité à des personnes décrites audit alinéa ainsi que nombre de personnes à qui ces paiements sont versés si lesdites personnes sont en chômage et dans le besoin.

10. Doivent être exclus de la demande de remboursement les paiements effectués pour les fins suivantes:

a) soins fournis par les médecins, hôpitaux, infirmières, dentistes et spécialistes de la vue, ainsi que les produits pharmaceutiques et pansements;

b) frais funéraires;

c) frais de déplacement, sauf si le Canada n'y contribue pas en vertu de quelque autre entente, ceux qui sont occasionnés aux fins de

- (i) reconduire un bénéficiaire de secours de chômage et les personnes à sa charge, s'il en est, à son lieu normal de résidence, en vertu d'une entente préalablement intervenue avec la municipalité ou le gouvernement de la province dans laquelle il est reconduit,
- (ii) permettre à un bénéficiaire de secours de chômage, ou à un membre de sa famille qu'il a à sa charge, d'obtenir un emploi assuré, certifié par le Service national de placement, ou
- (iii) permettre à un bénéficiaire de secours de chômage, ou à un membre de sa famille qu'il a à sa charge, d'obtenir des soins médicaux ou des soins dans un hôpital ou une maison de repos, dont il a besoin et qui ne peuvent lui être fournis à son lieu normal de résidence; et

d) frais d'administration.

11. De la demande de remboursement, on déduira

a) un montant calculé en multipliant la moyenne mensuelle par personne des frais de secours par

- (i) .30 pour cent de la population durant la première année du présent accord,
- (ii) .35 pour cent de la population durant la deuxième année du présent accord,
- (iii) .40 pour cent de la population durant la troisième année du présent accord, et
- (iv) .45 pour cent de la population durant la quatrième année du présent accord et les années subséquentes,

b) un montant calculé en multipliant par la diminution du nombre de bénéficiaires d'allocations aux mères la moyenne mensuelle des frais de secours par personne.

12. La moyenne mensuelle des frais de secours par personne se calcule en divisant le